

Gestion des internats de la Communauté française relevant de l'Enseignement obligatoire ordinaire. Modalités de paiement et de remboursement des pensions (abroge et remplace la circulaire B/90/15 du 10/09/1990).

RESEAUX ET NIVEAUX CONCERNES :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
 Officiel subventionné
 Libre subventionné :
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
 Niveaux :
 Fondamental CPMS
 Secondaire CDPA
 Spécialisé CT
 Supérieur non universitaire
 Promotion sociale

TYPE :

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

PERIODE DE VALIDITE :

Année scolaire 2017-2018

DOCUMENTS A RENVOYER :

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

MOT(S)-CLE :

Pensions : modalités de paiements

DESTINATAIRES :

- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs d'internats autonomes d'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des homes d'accueil et homes d'accueil permanent d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs d'internats autonomes d'enseignement supérieur non universitaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ;
- A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- A la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire ;
- Aux associations de parents,

SIGNATAIRE : Ministre - Administration générale de l'Enseignement
 Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

CONTACT(S) : Service des Relations avec les Etablissements scolaires
 Cellule Comptes et budgets
Alain LESOIR – Tél. : 02/ 690 81 47 – E-mail : alain.lesoir@cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

Je vous prie de bien vouloir appliquer, **à partir de l'année scolaire 2017-2018**, la présente circulaire.

Dans une volonté de répondre de manière plus adéquate aux réalités économiques et sociales rencontrées sur le terrain et pour permettre à tous les élèves désireux de fréquenter nos structures d'hébergement d'y avoir accès, il apparaissait indispensable de revoir la circulaire B/90/15 datée du 10 septembre 1990. Je vous invite donc à appliquer dès la rentrée 2017-2018 les modifications apportées.

1. **Généralités**

- 1.1. Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, qui débute au 1^{er} septembre et se termine au 30 juin, dates officielles du début et de la fin de l'année scolaire (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).
- 1.2. Quelle que soit la date de la rentrée effective en septembre ou celle de la reprise des cours à l'issue des vacances scolaires ou des congés de détente ou d'un autre congé, le calcul des jours/calendriers de présence s'effectue à partir du 1^{er} du mois concerné, c'est-à-dire par exemple à partir du 1^{er} septembre, du 1^{er} novembre, du 1^{er} janvier ou du 1^{er} avril.
- 1.3. Aucune place ne peut être réservée à l'internat tant que le premier **versement** n'a pas été effectué selon une des modalités de paiement reprises au point 2 ci-après.
- 1.4. Les réservations seront faites en respectant les directives de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 – réf B/90/5.
 - 1.4.1. L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé est tout à fait exceptionnel (cfr circulaire n°5281 du 09/06/2015). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui, après analyse, statuera.
- 1.5. Un droit de 25 € est perçu lors de l'inscription de l'élève au début de l'année scolaire.
 - 1.5.1. Cette somme fait partie du paiement du premier versement exigé pour qu'il y ait inscription. Ce versement anticipatif de 25 € à l'établissement ne peut donc en aucune façon valoir de réservation d'une place à l'internat (cfr. Point 1.3.)
 - 1.5.2. Cette somme reste définitivement acquise à l'établissement si l'élève ne se présente pas à l'internat.
 - 1.5.3 Si l'élève se présente et ne reste que quelques jours à l'internat, les « droits constatés » sont calculés à raison du montant journalier multiplié par le nombre de jours/calendriers de présence. Si ce résultat de calcul est inférieur à 25 €, les droits constatés sont automatiquement portés à 25 €.

Exemples avec les tarifs 2017-2018 : élève du secondaire

- Le montant mensuel est de 228,90 €
- Le montant journalier est de 7,63 €

Exemple 1 : L'élève ne se présente pas à l'internat :

- droits constatés : néant
- droits perçus : $1 \times 228,90 \text{ €} = 228,90 \text{ €}$
- remboursement : $228,90 \text{ €} - 25 \text{ €} = 203,90 \text{ €}$

Exemple 2 : L'élève quitte l'internat le 4 septembre au matin

- nombre de jours à comptabiliser : 3
- droits constatés : $3 \times 7,63 \text{ €} = 22,89 \text{ €}$
- remboursement : $228,90 \text{ €} - 25 = 203,90 \text{ €}$

Exemple 3 : L'élève quitte l'internat le lundi 10 septembre au soir :

- nombre de jours à comptabiliser : 10
- droits constatés : $10 \times 7,63 \text{ €} = 76,30 \text{ €}$
- remboursement : $228,90 \text{ €} - 76,30 \text{ €} = 152,60 \text{ €}$

2. Modalités de paiements

Le paiement du montant de la pension doit s'effectuer selon l'une des modalités suivantes, choisie et signée par le responsable du jeune :

2.1 par année :

Le montant annuel tel qu'il est fixé par circulaire, doit être versé dans sa totalité au moment de l'inscription.

2.2 par mois :

- Le montant annuel divisé par 10 pour fixer le montant mensuel du 1^{er} septembre au 1^{er} juin. En cas d'inscription en début de mois le montant total mensuel doit être acquitté. En cas d'inscription en cours de mois ; le 1^{er} versement sera égal au nombre de jours/calendriers de présence pour le mois envisagé ;
- Les autres versements : 1/10 du montant annuel. Cette somme doit être versée anticipativement au mois en cours et au plus tard avant le 1^{er} du mois correspondant, le dernier paiement s'effectuant avant le 1^{er} juin.

2.4. Une circulaire émanant du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles., fixe de façon précise, les différentes modalités de paiement chaque fois qu'une circulaire ministérielle adapte les montants annuels. Afin d'éviter toute contestation, il y a lieu d'appliquer strictement cette circulaire.

3. Calcul des droits constatés.

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'internat en cours d'année scolaire, son compte doit être régularisé en fonction de la durée de la présence. Tout excédent de perception doit lui être remboursé dans les **30 jours** de la date de départ.

4. Modalités de remboursement.

- 4.1. Tout mois complet d'absence donne lieu à un décompte égal à 1/10 du montant annuel de la pension.
- 4.2. Aucun remboursement n'est accordé pour le mois de juin, sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 4.3. Les élèves qui participent à des classes de neige, des classes de mer, des classes d'Ardenne, n'ont droit à aucun remboursement. Toutefois l'établissement paie à l'organisme qui accueille les internes une somme égale au montant journalier de la pension par jour de présence à ces classes. Cet organisme dresse une déclaration de créance, ou facture, à l'établissement d'où proviennent les élèves/internes.
Si le coût lors de ces sorties est supérieur à celui de la pension journalière due par les internes, la différence est à charge des personnes responsables.
La dépense sera inscrite au livre des dépenses sous la rubrique : 1.2 divers- des opérations courantes.
- 4.4. Les absences pour cause de maladie, dont la durée ininterrompue atteint au moins seize jours/calendriers, sont remboursées.
- 4.5. Les absences pour l'accomplissement d'un stage justifiées par le programme scolaire sont remboursées. Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence, sauf s'ils sont inclus dans la période précisée au certificat médical s'il s'agit d'une absence pour cause de maladie de l'élève ou dans celle reprise à l'attestation délivrée par le Chef d'établissement fréquenté s'il s'agit d'un stage prévu par le programme scolaire. Dans ce dernier, l'attestation mentionnera la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable.
Les absences inférieures à 16 jours ne peuvent être cumulées pour justifier un remboursement.
- 4.6. Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat de son plein gré ou par suite d'une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie, justifiée par écrit par le responsable ou l'élève si majeur en cas de départ volontaire, avec la copie de la décision en cas d'exclusion définitive (dans ce cadre, si un écartement a été décidé au préalable selon le prescrit, c'est la date de l'écartement qui est prise en compte).

5. Pension des membres de la famille du Chef de l'établissement et de l'administrateur dans le cadre d'un internat annexé.

Pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965 modifié par les Arrêtés royaux des 2 décembre 1969 et 10 septembre 1986, le montant minimum est fixé annuellement par circulaire ministérielle établissant le tarif annuel des pensions.

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous accorderez à la présente.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ